

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 Béthune

Béthune, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MATERIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER

Ecopôle SITA AGORA
Zone 6-1 - rue Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 68-2024
Code AIOT : 0007006527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement MATERIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER implanté au 1 rue MALFIDANO - 62 950 NOYELLES-GODAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER
- 1 rue MALFIDANO 62 950 NOYELLES-GODAULT
- Code AIOT : 0007006527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MRBM bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 06 mai 2014 pour exploiter une plate-forme de valorisation de déchets minéraux inertes issus de chantiers de déconstruction de travaux publics et de bâtiments, comprenant une aire de transit, de capacité limitée de déchets non dangereux (mâchefers d'incinération et sables de fonderie) implantée au sein de l'écopôle SITA AGORA situé à Noyelles-Godault.

Le terrain d'implantation se trouve sur la zone n°6 de l'écopôle SITA AGORA et présente une superficie d'environ 30 000 m². Plus précisément, il s'agit d'une partie des parcelles n°1p et 130p de la section AB. Ces parcelles sont la propriété de la société SITA AGORA. L'occupation du site par MRBM est régie par un bail commercial établi avec la société SITA AGORA.

Cette plate-forme de recyclage a pour vocation d'accueillir des matériaux inertes et des coproduits industriels afin de les entreposer, puis de les transformer (concassage, criblage, malaxage...), avant de les commercialiser auprès des entreprises de travaux publics.

Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2515-1 et 2517-2 et du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension; ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions dans l'air- bilan des résultats de mesures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection sont de nature à lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2023.

L'exploitant a mis en place les actions correctives et a fourni les documents, demandés lors de la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air — bilan des résultats de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, bilan des résultats de mesures de retombée de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26 mars 2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats précédents:

L'exploitant faisait réaliser une campagne de mesures de retombées de poussières par la société IRH (filiale de ANTEA) une fois par an.

La périodicité minimale imposée par le présent article n'était donc pas respectée et les résultats des mesures n'étaient pas transmis à l'inspection.

Constats du 07 mai 2024:

L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 29 avril 2024, les résultats des 4 campagnes de mesures de retombée de poussières qui ont été réalisées :

- du 02/02/2024 au 03/03/2024
- du 04/05/2024 au 05/06/2024
- du 11/07/2024 au 16/08/2024
- du 20/11/2024 au 19/12/2024

Les moyennes annuelles des retombées de poussières sont de 70.4 mg/m²/jour pour le point n°1 ; 107.8 mg/m²/jour pour le point n°2 ; 112.9 mg/m²/jour pour le point n°3.

Les résultats de ces campagnes de mesures mettent globalement en évidence un empoussièvement faible (Inférieur à 150 mg/m²/jour) sauf en période estivale où il est a été mesuré un empoussièvement fort (supérieur à 250 mg/m²/jour), sur la jauge située au centre du site, dû à une activité plus intense et un temps sec. L'exploitant a mis en place une consigne d'arrosage des pistes durant ces périodes sèches.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »

Constats précédents:

La vérification des installations électriques, ainsi que le contrôle mécanique de la centrale de blanc ont été réalisés le 08/11/22 par l'organisme CTD (Contrôle Technique Delinselle).

Les 2 rapports correspondants ont été présentés à l'inspection:

-le contrôle mécanique n'a fait l'objet d'aucune remarque;
-le rapport de vérification des installations électriques de la centrale de blanc a mis en évidence 8 observations. La levée des observations n'est pas encore réalisée. L'exploitant devait transmettre rapidement à l'inspection les documents justifiant de la levée de ces observations.

Le site est équipé de 6 extincteurs qui ont été vérifiés le 11/02/2022.

Le jour de la visite, les engins présents sont: 2 chargeuses (CATERPILLAR et VOLVO) et 1 concasseur KLEEMANN:

- les 2 chargeuses ont fait l'objet d'une vérification en date du 07/09/2022. Les rapports correspondants ont été présentés à l'inspection;
- le concasseur KLEEMANN a fait l'objet d'une vérification mécanique (bouton d'arrêt d'urgence compris) et électrique le 24/11/2022. Le rapport fait état de 2 observations électriques. L'exploitant devait transmettre à l'inspection les documents justifiant de la levée de ces observations.

Constats du 07/05/2024 :

L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques de la centrale de blanc, réalisée le 23/11/23 par l'organisme CTD (Contrôle Technique Delinselle).

Seules deux observations (DS) déjà signalées dans le rapport de 2022 apparaissent encore : Elles sont relatives à un commentaire lié au type d'affichage (affiches plastifiées, à remplacer par des

gravures). C'est en cours de réalisation.

L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques du concasseur KLEEMANN, réalisée le 23/11/23 par l'organisme CTD (Contrôle Technique Delinselle). Seule l'observation relative à la mise en place du piquet de terre est reprise car le type de piquet de terre ne convenait pas. Le piquet de terre a été remplacé depuis. La « Procédure de mise à la terre du concasseur KLEEMAN » réalisée le 25 janvier 2023, a été remise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes:

...

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats précédents:

S'agissant d'une nouvelle installation, la fréquence des mesures est annuelle sauf si, à l'issue de 2 campagnes successives, les résultats sont conformes; dans ce cas la fréquence des mesures est trisannuelle.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée par IRH le 15/02/2022. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter l'avant dernier contrôle qui pourrait justifier d'une périodicité trisannuelle.

Par mail en date du 14/12/2022, l'exploitant nous a informé qu'il ne retrouvait pas les anciens rapports et que, par conséquent, il s'engageait à faire réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit en 2023.

L'exploitant devait transmettre à l'inspection les résultats de cette campagne de mesures de bruit dès réception.

Constats du 07/05/2024:

L'exploitant a transmis à l'inspection un mail de confirmation, en date du 15/05/2024, de l'organisme IRH de la **conformité des relevés acoustiques** réalisés l'année dernière le 28 novembre 2023. Le rapport définitif est toujours en attente de rédaction. Il sera transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

